

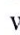
COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

74270 CONTAMINE-SARZIN

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr /  mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 074-217400860-20231109-DEC_2023_110903-AI



Décision n° DEC_2023_11_09_03 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : contrat d'entretien pluriannuel pour la maintenance de la pompe à chaleur du bâtiment
« La Ferme de Lise »**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020 et n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu le budget principal de l'exercice 2023,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'entretien pluriannuel pour la maintenance de la pompe à chaleur du bâtiment « La Ferme de Lise »,

DECIDE

Article 1^{er}

Le contrat d'entretien pluriannuel pour la maintenance de la pompe à chaleur du bâtiment « La Ferme de Lise » est attribué à l'entreprise ACTIV'ENERGY domiciliée 40, rue des Glaises à VILLY-LE-PELLOUX (74350) pour un montant annuel de 220.00 € HT soit 242.00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 9 novembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Georges CANICATTI